

# TITRE XV. - Des transactions

(Décrété le 20 mars 1804. Promulgué le 30 du même mois.)

**Art. 2044.** La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

1° La transaction constitue un contrat synallagmatique et est soumise aux règles générales régissant ces contrats. Lux. 21 novembre 1957, 17, 207.

2° Il est de l'essence de la transaction que chaque contractant sacrifie une partie des avantages qu'il pouvait espérer, pour ne pas éprouver toutes les pertes qu'il avait à craindre; est partant nulle, pour défaut de cause, la transaction où l'une des parties contractantes n'a fait aucune espèce de sacrifice. Cour 28 novembre 1902, 4, 245.

3° La transaction intervenue à l'étranger au sujet d'un accident également arrivé à l'étranger doit, comme l'accident même, être appréciée non pas au point de vue du droit luxembourgeois, mais au point de vue du droit du pays où l'accident est arrivé et où la transaction a été convenue. Cour 22 novembre 1889, 3, 522.

4° Des pourparlers de transaction ne sauraient être interprétés dans le sens d'une renonciation au droit litigieux. Lux. 12 juillet 1899, 5, 143.

5° L'article 2044 qui veut que la transaction soit rédigée par écrit est applicable en matière commerciale; la preuve testimoniale est donc prohibée et l'article 2044 étant d'ordre public, le moyen d'irrecevabilité doit être suppléé d'office. Cour 1er décembre 1922, 11, 529.

6° L'inexécution, par l'une des parties, d'une transaction n'entraîne pas la caducité automatique de cette transaction, mais confère à l'autre partie le droit, soit de forcer le cocontractant négligent d'exécuter son obligation soit de demander la résolution de la transaction avec dommages et intérêts. La recevabilité de la demande en exécution des obligations auxquelles la transaction avait mis fin, est subordonnée à la résolution préalable de la transaction. Lux. 21 novembre 1957, 17, 207.

7° La seule expiration du délai dans lequel un engagement transactionnel devait être exécuté ne suffit pas pour entraîner au profit de la partie lésée par l'inexécution de cet engagement la résolution de la transaction, mais une résolution judiciaire de la transaction est, à défaut de tout pacte commissaire, nécessaire pour faire renaître au profit de la partie lésée les droits que la transaction avait éteints. Lux. 21 novembre 1957, 17, 207.

8° Constitue une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil l'engagement que le locataire d'un immeuble, assigné en déguerpissement, prend vis-à-vis du bailleur qui l'accepte, de quitter les lieux loués à une date déterminée.

La transaction, ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, rend irrecevable toute action ayant le même objet et la même cause.

En conséquence, si le locataire a par la transaction renoncé à occuper les lieux loués postérieurement à une certaine date, cette renonciation au bail le rend forclos à en demander la prorogation. Lux. 12 février 1959, 17, 476.

9° La transaction n'est pas un contrat solennel, nul en l'absence d'écrit. L'écrit n'est en effet pas exigé pour la validité du contrat de transaction dont l'existence peut être établie selon les modes de preuve prévus en matière de contrats par les articles 1341 et suivants du Code civil. Entre commerçants et pour affaires de commerce, la preuve de la transaction, comme celle des autres contrats, est libre et peut se faire, en l'absence d'écrit, par présomptions et témoignages. Cour 31 octobre 1990, 28, 86.

10° La transaction est un contrat synallagmatique par lequel les contractants, moyennant concessions réciproques, terminent une contestation née ou à naître. Pour produire l'effet extinctif y attaché, l'adhésion consciente des parties à la réalisation de ce type de contrat doit être clairement établie. Spécialement, de simples pourparlers d'arrangement ne sauraient être interprétés dans le sens de la conclusion d'une transaction en bonne et due forme. Cour 31 octobre 1990, 28, 86.

11° La transaction est un contrat synallagmatique par lequel les contractants terminent une contestation née ou à naître en se consentant des concessions réciproques. Elle est en principe valable en matière de droit du travail et il n'existe aucune règle ou même raison impérative prohibant la conclusion de toute transaction avant la fin de la relation de travail et privant de ce fait les parties de leur droit légitime de régler immédiatement à l'amiable un différend en cours d'exécution du contrat, la simple existence d'un lien de subordination entre parties étant insuffisante pour justifier une solution contraire. Néanmoins le domaine de la transaction étant une question d'ordre public, on ne peut transiger que sur des droits dont on dispose et l'ordre public interdit que la transaction s'étende aux droits dont on n'a pas la disposition. Dans les matières d'ordre public, relevant notamment du droit social, la transaction sera nulle si elle prétend régler des droits à venir et éventuels, parce qu'elle risquerait alors de paralyser la protection que le législateur veut garantir aux plus faibles. Elle reste, en revanche, valable, s'il s'agit de régler des droits actuels, dont chacun a la libre disposition. Cour 18 février 1999, 31, 75.

12° La transaction éteint le litige pendant entre parties, de même que toute procédure y relative et dessaisit immédiatement le juge devant lequel l'instance a été portée. Il s'ensuit que toute intervention d'un tiers, même d'un créancier alléguant la fraude, est impossible. Un créancier peut tout au plus attaquer la transaction en engageant, en première instance, une action paulienne contre elle. Cour 3 juin 1999, 31, 211.

13° Le Fonds pour l'Emploi dispose d'une action en remboursement des indemnités de chômage par lui versées tant en cas de licenciement pour motif grave qu'en cas de licenciement avec préavis.

S'il est admis de transiger en droit du travail, il n'en reste pas moins que la transaction doit être conclue par toutes les parties au litige pour mettre fin à une contestation née et portée devant la juridiction du travail. La juridiction du travail étant saisie, une transaction conclue sans le Fonds pour l'Emploi, partie en cause, et au mépris des droits de l'Etat est à déclarer nulle et non avenue. Cour 6 janvier 2000, 31, 347.

**Art. 2045.** Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit conformément à l'article 467 au titre «De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation»; et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément à l'article 472 au même titre.

Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Grand-Duc.

1° Si, en principe, la matière d'ordre public du mariage et du divorce ne peut faire l'objet d'un acquiescement, l'ordre public ne s'oppose cependant pas à l'acquiescement au jugement interlocutoire ordonnant une enquête en matière de divorce, alors que pareil jugement ne préjuge rien du fond du droit relatif aux liens matrimoniaux existant entre parties et que ces droits restent intacts. Cour 27 octobre 1958, 17, 364.

2° Si la pension allouée dans les limites de l'article 301 du Code civil à l'époux qui a obtenu le divorce a son fondement dans le dommage qu'a pu lui causer la dissolution prématurée du mariage et si cette pension a un caractère indemnitaire, elle n'en a pas moins aussi un caractère alimentaire. Il s'ensuit que la pension accordée en vertu de l'article 301 du Code civil ne peut, comme toute créance d'aliments, faire l'objet d'une transaction ou d'une renonciation et qu'un arrangement intervenu entre le débiteur et le créancier est nul. Cour 18 juin 1958, 17, 327.

**Art. 2046.** On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.

**Art. 2047.** On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.

**Art. 2048.** Les transactions se renferment dans leur objet: la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

**Art. 2049.** Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

**Art. 2050.** Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

**Art. 2051.** La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux.

**Art. 2052.** Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

1° Constitue une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil l'engagement que le locataire d'un immeuble, assigné en déguerpissement, prend vis-à-vis du bailleur qui l'accepte, de quitter les lieux loués à une date déterminée.

La transaction, ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, rend irrecevable toute action ayant le même objet et la même cause.

En conséquence, si le locataire a par la transaction renoncé à occuper les lieux loués postérieurement à une certaine date, cette renonciation au bail le rend forclos à en demander la prorogation. Lux. 12 février 1959, 17, 476.

2° La transaction est un contrat par lequel est tranchée soit une contestation née, portée devant les tribunaux, soit une contestation à naître en raison de l'incertitude du rapport de droit. Elle a pour effet de mettre fin, en ce qui concerne le différend qui y a donné lieu, au litige présent ou futur comme l'eût fait une décision judiciaire, et possède, si les parties avaient la capacité de transiger, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

La transaction, dès qu'elle intervient, a pour effet d'éteindre le litige pendant entre les parties, de même que toute la procédure y relative et de dessaisir immédiatement les juges devant lesquels l'instance avait été portée. Il importe peu que la cause figure encore au rôle du tribunal.

Toute intervention d'un tiers, même d'un créancier alléguant la fraude, est dès lors irrecevable postérieurement à la conclusion de la transaction entre parties. Le créancier peut tout au plus attaquer la transaction en engageant, en première instance, une action paulienne contre elle. Cour 6 novembre 1997, 30, 284.

3° L'action en rescision pour cause de lésion des partages est recevable même si l'acte qui met fin à l'indivision constitue une transaction, l'article 888, alinéa 1, du Code civil dérogeant à l'article 2052, alinéa 2, de ce code. Cour 3 juillet 1996, 30, 420.

**Art. 2053.** Néanmoins, une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.

1° Est sujette à l'annulation pour cause d'erreur sur l'objet de la contestation la transaction passée entre l'auteur et la victime d'un accident, qui relève que la «responsabilité de l'accident n'incombe pas exclusivement au co-contractant et que pour ce motif la victime se déclare prête à accepter une certaine somme à titre d'indemnité», alors que, cependant, il est établi que la responsabilité de l'accident incombe entièrement et exclusivement au co-contractant. Lux. 8 juillet 1914, 9, 361.

2° L'erreur n'est une cause de rescision d'une transaction que lorsqu'elle porte sur l'objet de la contestation ou sur la personne.

En conséquence, lorsque la victime d'un accident a donné quittance à l'assureur de l'auteur responsable d'une somme qui lui était versée «à forfait par transaction et pour solde définitif de toutes les conséquences dommageables, prévues ou imprévues, sans exception ni réserve, y compris celles résultant d'une aggravation éventuelle de l'accident», elle ne saurait, à la suite d'une aggravation de son état actionner l'assureur en paiement d'une indemnité supplémentaire, alors que par une quittance définitive et sans réserves, les parties ont entendu mettre fin à toutes les actions pouvant naître de l'accident et qu'on ne saurait considérer comme une erreur sur l'objet de la contestation celle qui n'a porté que sur un élément du préjudice. Lux. 25 mai 1960, 18, 238.

**Art. 2054.** Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

**Art. 2055.** La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses, est entièrement nulle.

**Art. 2056.** La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable.

**Art. 2057.** Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.

Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

**Art. 2058.** L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée.